

Robinson pour le projet de modification de structure du barrage X0004229 situé à l'exutoire du lac Terry, sur le territoire de la municipalité de Rawdon :

1. Un plan intitulé « Barrage du lac Terry – Vue en plan du barrage et de la structure existante », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 01 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac Terry – Coupes et détails de la chambre d'évacuation proposée – Coupe A-A et élévation B-B », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 02 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et Marc Longpré, ingénieurs, Stantec Experts-conseils ltée;

3. Un plan intitulé « Barrage du lac Terry – Coupes et détails de la chambre d'évacuation proposée – Vue en plan et détail-A », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 03 de 05, révision 00, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et Marc Longpré, ingénieurs, Stantec Experts-conseils ltée;

4. Un plan intitulé « Barrage du lac Terry – Coupes et détails – Géotechnique », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 04 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et François Saint-Pierre, ingénieurs, Stantec Experts-conseils ltée;

5. Un plan intitulé « Barrage du lac Terry – Coupes et détails – Géotechnique », incluant un devis, portant le numéro 159110160, 05 de 05, révision 01, daté, signé et scellé le 16 avril 2015 par MM. Ammar Taha et François Saint-Pierre, ingénieurs, Stantec Experts-conseils ltée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63671

Gouvernement du Québec

### **Décret 693-2015, 11 août 2015**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoient que la Société du Plan Nord est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins la majorité des

membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 100 de cette loi prévoit notamment que, pour la nomination du premier conseil d'administration, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci et qu'il nomme la majorité des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, pour un mandat d'au plus deux ans et les autres membres pour un mandat d'au plus quatre ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE monsieur Rémy « Kak'wa » Kurtness, consultant-négociateur, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Cheyenne Vachon, coordonnatrice de projets, Nation Naskapi de Kawawachikamach, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63672